



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral portant fermeture du site en application de l'article
L.171-7 du code de l'environnement pris à l'encontre de la société
DENAIN CARS CASSE, pour son établissement situé à DENAIN.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 mettant en demeure la société DENAIN CARS CASSE située à DENAIN (59220), 278 Quai Public, représentée par Monsieur Jacques Potiaux, de régulariser sa situation administrative;

Vu l'arrêté préfectoral imposant des mesures d'urgence à la société DENAIN CARS CASSE, représentée par monsieur Jacques POTIAUX, suite à l'accident survenu le 22 juin 2019 sur ses installations de dépollution de Véhicules hors d'Usage (VHU) situées à DENAIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17/11/2010 portant agrément pour l'exploitation, par la société DENAIN CARS CASSE, représentée par M. Jacques Potiaux, d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (démolisseur) sur la commune de DENAIN ;

Vu l'arrêté ministériel du 02/05/2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 16 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le courrier du 16 juillet 2020 informant l'exploitant de la décision de fermeture susceptible d'être prise à son encontre en application du 2° de l'article L. 171-7 susvisé ;

Vu le projet d'arrêté transmis par courriel du 2 novembre 2020 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'agrément « centre VHU » de la société DENAIN CARS CASSE est échu depuis le 17 novembre 2016 et que la demande de renouvellement incomplète déposée en date du 3 avril 2017 n'a pas permis de renouveler l'agrément ;

Considérant que l'exploitant n'a pas donné suite à la demande de compléments qui lui a été adressée par courrier le 19 septembre 2017 suite à l'instruction de sa demande susvisée ;

Considérant que les installations de la société DENAIN CARS CASSE, représentée par Monsieur Jacques Potiaux sont exploitées sans l'agrément requis et qu'à la date d'édiction du présent arrêté, la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 susvisé n'est pas satisfaite ;

Considérant que la situation administrative du site est irrégulière au titre de l'article R543-162 du code de l'environnement du fait de l'absence de renouvellement de l'agrément « centre VHU » ;

Considérant que la visite d'inspection en date du 04 juin 2020 a permis de constater le redémarrage des installations de dépollution et démontage des VHU sans disposer de réservoirs appropriés pour y stocker les fluides extraits des VHU et sans disposer en quantité suffisante de conteneurs appropriés et placés sur rétention pour y stocker les batteries et pots catalytiques retirés des VHU ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société DENAIN CARS CASSE en situation irrégulière ;

Considérant que les conditions dans lesquelles sont stockés les différents fluides et composants extraits des véhicules peuvent présenter un risque de pollution des sols ;

Considérant que les conditions d'exploitation rencontrées lors de la visite du 4 juin 2020 ne permettent pas de satisfaire aux exigences du cahier des charges présent en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société DENAIN CARS CASSE et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en fermant les installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet :

Les installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1^{er}, à savoir le « centre VHU », de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative du 27 septembre 2019 sont fermées à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 –

L'ensemble des fluides, batteries, pneumatiques et autres composants retirés des VHU et ne pouvant faire l'objet d'une réutilisation ou d'une valorisation sont évacués, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, vers des filières dûment autorisées à cet effet.

Les véhicules hors d'usage traités dans les installations sont remis à un broyeur agréé dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les justificatifs de ces enlèvements (bordereaux de suivis de déchets) sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement (spécialité « installations classées »).

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas respectée, il pourra être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement, et indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 – Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de DENAIN,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DENAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 01 DEC. 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE